

Projet de loi relatif à l'immigration

version datée du 18 décembre 2005

CESEDA version actuelle	CESEDA version modifiée
	<b>Article chapeau sur les prévisions</b>
<p><b>Article L.311-3</b> – Les étrangers âgés de 16 à 18 ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L.313-11 ou une carte de résident s'ils remplissent celle prévue à l'article L.314-11. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application de l'article L.314-9 et L.314-9.</p>	<p><b>Article L.311-3</b> – Les étrangers mineurs de 18 ans ne peuvent prétendre à un titre de séjour. Toutefois, les étrangers âgés de 16 à 18 ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L.313-11 ou une carte de résident s'ils remplissent celles prévues à l'article L.314-11. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application de l'article L ;314-8 et L.314-9.</p>
	<p><b>Article L.311-7</b> – <b>L'étranger ayant achevé un cycle de formation au moins équivalent au niveau du master peut solliciter la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'une durée de validité de 6 mois non renouvelable, pour chercher un emploi en relation avec cette formation.</b></p>
<p><b>Article L.313-1</b> – La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article L.211-1 du présent code. L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident.</p>	<p><b>Article L.313-1</b> – La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an, sauf dans les exceptions prévues dans le présent chapitre, et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnées à l'article L.211-1 du présent code. L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident.</p>
<p><b>Article L.313-2</b> – Sous réserve des obligations internationales de la France, l'octroi de la carte de séjour temporaire peut être subordonné à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.</p>	<p><b>Article L.313-2</b> – Sous réserve des obligations internationales de la France, <b>et des exceptions prévues par le présent code</b>, l'octroi de la carte de séjour temporaire <del>peut être</del> <b>est</b> subordonné à la production par l'étranger d'un visa <b>destiné à un séjour d'une durée supérieure à trois mois.</b> [ Le visa de long séjour pour projet professionnel est délivré en [fonction d'un barème] tenant compte notamment du projet de l'étranger et en particulier de la promesse d'embauche dont il dispose [éventuellement de son âge, de sa qualification et de son expérience professionnelle, de ses capacités linguistiques ainsi que de l'intérêt de la France et du pays dont il a la nationalité].]</p>
<p><b>Article L.313-4</b> – Par dérogation aux articles L.311-2 et L.313-1, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre de l'article L.313-8 ou de l'article L. 313-10 depuis au moins un an peut, à l'échéance de la validité de cette carte, en solliciter</p>	<p><b>Article L.313-4</b> – Par dérogation aux articles L.311-2 et L.313-1, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire sur le fondement <b>des articles L.313-7, L.313-8 ou L.313-10</b> depuis au moins un an peut, à l'échéance de la validité de cette carte, en solliciter le</p>

CESEDA version actuelle	CESEDA version modifiée
<p>le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.            Cette dérogation est accordée en tenant compte de la qualification professionnelle du demandeur, de son activité professionnelle, ainsi que des raisons pour lesquelles le bénéfice d'un tel renouvellement est susceptible d'en faciliter l'exercice.            La nouvelle durée de validité de la carte est déterminée compte tenu de la durée prévue ou prévisible de la présence du demandeur en France dans le cadre de son activité professionnelle. Si celle-ci prend fin avant la date d'expiration du titre, ce dernier est retiré sans préjudice de la possibilité, pour l'étranger, de solliciter la délivrance d'un autre titre de séjour à laquelle il pourrait prétendre en application des dispositions du présent code.</p>	<p>renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.  <b>Selon la catégorie du demandeur, cette dérogation est accordée en tenant compte, de sa qualification professionnelle, de son niveau d'étude au moins équivalent à la licence, de son activité professionnelle,</b> ainsi que des raisons pour lesquelles le bénéfice d'un tel renouvellement est susceptible d'en faciliter l'exercice.  <b>La nouvelle durée de validité de la carte est déterminée compte tenu de la durée prévue ou prévisible de la présence du demandeur dans le cadre de son activité professionnelle</b> ou du cycle d'études envisagé. Si l'une ou l'autre <b>prend fin avant la date d'expiration du titre, ce dernier est retiré sans préjudice de la possibilité, pour l'étranger, de solliciter la délivrance d'un autre titre de séjour à laquelle il pourrait prétendre en application des dispositions du présent code.</b>  <b>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions.</b></p>
<p><b>Article L.313-6</b> – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention « visiteur ».</p>	<p><b>Article L.313-6</b> – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle <del>soumise à autorisation</del> porte la mention « visiteur ».</p>
<p><b>Article L.313-7</b> – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ». En cas de nécessité liée au déroulement des études, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour même en l'absence de visa de long séjour requis. Sous les mêmes réserves, elle peut également la délivrer à l'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans au moins et qui poursuit des études supérieures.            Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées et les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement.</p>	<p><b>Article L.313-7</b> – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ». En cas de nécessité liée au déroulement des études, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour même en l'absence de visa de long séjour requis. Sous les mêmes réserves, elle peut également la délivrer à l'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans au moins et qui poursuit des études supérieures.            Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées et les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement.  <b>Bénéficie de plein droit de la délivrance de la carte mentionnée au présent article, les exigences prévues au premier alinéa étant réputées remplies, l'étranger ayant obtenu un visa de long séjour pour études et auditionné par un centre pour les études en France et inscrit dans un établissement ayant signé une convention cadre avec cet organisme, ou recruté sur concours d'une école ayant signé ladite convention, ou boursier du gouvernement française, ou ressortissant d'un pays ayant signé un accord de réciprocité.</b></p>
<p><b>Article L.313-10</b> - La carte de séjour temporaire</p>	<p>Article L.313-10 – La carte de séjour temporaire autorisant</p>

CESEDA version actuelle	CESEDA version modifiée
<p>délivrée à l'étranger qui désire exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.</p>	<p>L'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p><b>[1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément à l'article L.341-2 du code du travail, pour une durée de 18 mois renouvelable. Elle porte la mention « salarié ».]</b></p> <p>2° A l'étranger qui dispose d'un contrat de travail proposé par un employeur justifiant avoir communiqué l'offre d'emploi correspondant à ce contrat aux organismes participant au service public de l'emploi [art. 311-1 du code du travail] et n'ayant pas réussi à pourvoir cette offre dans un délai de trois mois à compter de cette communication. Elle porte la mention « salarié » [ « travailleur temporaire »].</p> <p><b>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux entreprises appartenant à des secteurs définis par décret en Conseil d'Etat.</b></p> <p>La durée de validité de cette carte correspond à la durée du contrat de travail visé au premier alinéa dans la limite de 18 mois. La carte fait l'objet d'un retrait en cas de rupture de contrat de travail. Si cette rupture est le fait de l'employeur, celui-ci acquitte une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.</p> <p><b>Cette carte n'est pas renouvelable sauf si l'étranger exerce une profession définie par décret en Conseil d'Etat.</b></p> <p><b>3° A l'étranger qui vient exercer une profession non soumise à autorisation et qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources, pour une validité de 18 mois renouvelables. Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer.</b></p> <p><b>4° A l'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale définie aux articles L.122-1 à L.122-3 du code du commerce, pour une durée de validité de 18 mois renouvelable. Elle porte la mention de la profession que le titulaire entend exercer.</b></p> <p><b>5° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier établi conformément au 3° de l'article L.122-1-1 du code du travail et à condition qu'il établisse sa résidence habituelle hors de France, pour une durée maximale de trois ans, par dérogation aux articles L.311-2 et L.313-1 du présent code. Cette carte lui permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs, sous peine de retrait immédiat. Elle porte la mention « travailleur saisonnier ».</b></p> <p><b>6° A l'étranger détaché par un employeur établi</b></p>

CESEDA version actuelle	CESEDA version modifiée
	<p><b>hors de France lorsque ce détachement s’effectue entre établissements d’une même entreprise ou entre entreprises du même groupe, conformément au 2° du I de l’article L.342-1 du code du travail.</b></p> <p><b>Elle porte la mention « détaché interne ».</b></p> <p><b>Cette carte de séjour d’une durée de validité de trois ans renouvelable, permet à son titulaire d’entrer en France à tout moment pour exercer une activité salariée dans un établissement ou dans une entreprise mentionnée au premier alinéa. La durée totale d’activité salariée ainsi autorisée ne peut excéder 18 mois au cours d’une période de trois ans.</b></p> <p><b>Le nombre de carte de séjour portant la mention « détaché interne » délivrées en application des deux alinéas précédents à des salariés détachés au sein d’un même établissement ou d’une même entreprise ne peut excéder un plafond fixé, par décret en Conseil d’Etat, en fonction de l’effectif total des salariés de cet établissement ou de cette entreprise.</b></p>
<p><b>Article L.313-11</b> – Sauf si sa présence constitue une menace pour l’ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :</p> <p>2° A l’étranger mineur, ou dans l’année qui suit son 18<sup>ème</sup> anniversaire, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu’il a atteint au plus l’âge de 13 ans.</p> <p>3° A l’étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de 10 ans, ou depuis plus de 15 ans si, au cours de cette période, il a séjourné en tant qu’étudiant. Les années durant lesquelles l’étranger s’est prévalu de documents d’identité falsifiés ou d’une identité usurpée ne sont pas prises en compte.</p> <p>4° A l’étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que la communauté de vie n’ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l’étranger, qu’il ait été transcrit préalablement sur les registres de l’état civil français.</p>	<p><b>Article L.313-11</b> – Sauf si sa présence constitue une menace pour l’ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :</p> <p>2° A l’étranger mineur, ou dans l’année qui suit son 18<sup>ème</sup> anniversaire, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu’il a atteint au plus l’âge de <del>13</del> <b>10 ans., sans que la condition prévue à l’article L.313-2 ne soit exigée.</b></p> <p><b>Abrogé</b></p> <p>4° A l’étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition <del>que son entrée sur le territoire français ait été régulière,</del> <b>[qu’il justifie d’une entrée et d’un séjour réguliers,]</b> que la communauté de vie n’ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l’étranger, qu’il ait été transcrit préalablement sur les registres de l’état civil français.</p> <p>7° A l’étranger, ne vivant pas en état de polygamie,</p>

CESEDA version actuelle	CESEDA version modifiée
<p>7° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celle qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus.</p> <p>8° A l'étranger né en France , qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins 8 ans de façon continue, et suivi, après l'âge de 10 ans, une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de 16 ans et l'âge de 21 ans.</p> <p>9° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité</p>	<p>qui n'entre pas dans les catégories précédentes <b>ni dans celles des ressortissants étrangers susceptibles d'être autorisés à rejoindre , sur le fondement des articles L.411-1 à L.411-3, un membre de leur famille, sans que la condition prévue à l'article L.313-2 ne soit exigée, sous réserve que cet étranger justifie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a- En France, de liens personnels et [ou] familiaux, stables et intenses, depuis au moins 5 ans, de sorte que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus.</li> <li>b- De ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Le montant des ressources exigé qui devra être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuelle, est fixé en tenant compte de la situation familiale de cet étranger. Sont prises en compte toutes les ressources de l'étranger indépendamment des prestations sociales et allocations prévues à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et de la famille, aux articles L.815-1 et L.821-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L.351-9, L.351-10 et L.351-10-1 du code du travail. Sont également prises en compte les ressources dont l'étranger pourra disposer selon les termes d'une promesse d'embauche.</li> <li>c- [D'un logement dont [la localisation], la superficie, le confort et l'habitabilité permettent son insertion et, le cas échéant, celle de sa famille dans la société française, compte tenu du nombre et de l'âge de ses enfants.</li> <li>d- De son intégration républicaine dans la société française, appréciée en particulier au regard de son adhésion personnelle aux principes qui régissent la République française ainsi que de leur respect [dans son comportement quotidien] et de sa connaissance de la langue française].</li> </ul> <p>8° A l'étranger né en France , qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins 8 ans de façon continue, et suivi, après l'âge de 10 ans, une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de 16 ans et l'âge de 21 ans, <b>sans que la condition prévue à l'article L.313-2 ne soit exigée.</b></p>

CESEDA version actuelle	CESEDA version modifiée
<p>permanente est égal ou supérieur à 20%.</p> <p>10° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre VII du présent code, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur 18<sup>ème</sup> anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou , à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux.</p> <p>11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. La décision de délivrer une carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>9° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20%, <b>sans que la condition prévue à l'article L.313-2 ne soit exigée.</b></p> <p>10° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre VII du présent code, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur 18<sup>ème</sup> anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou , à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, <b>sans que la condition prévue à l'article L.313-2 ne soit exigée.</b></p> <p><b>Abrogé</b></p>
<p><b>Article L.313-12</b> – La carte de séjour délivrée au titre de l'article L.313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L.313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.</p> <p>L'accès de l'enfant à la nationalité française ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 6° de l'article L.313-11.</p>	<p><b>Article L.313-12</b> – La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. <b>[Toutefois, ce droit peut être subordonné à la réussite de l'étranger à un examen organisé à l'issue d'un stage de formation professionnelle.]</b></p> <p><b>Le renouvellement de la carte de séjour temporaire délivrée au titre des 1°, 2°, et 4° à 8° de l'article L.313-11 est subordonné à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article L.312-2.</b></p> <p>Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L.313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.</p> <p>L'accès de l'enfant à la nationalité française ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 6° de l'article L.313-11.</p>
	<p><b>Article L.313-14</b> – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui justifie de sa résidence habituelle en France d'au moins un an, dont l'état de</p>

CESEDA version actuelle	CESEDA version modifiée
	<p>santé nécessite <del>une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité</del> <b>des soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital</b>, sous réserve qu'il ne puisse <del>effectivement</del> <b>bénéficier, en raison de l'absence des moyens sanitaires adéquats</b>, d'un traitement approprié <b>à son état</b> dans le pays dont il est originaire <b>ou dans tout autre pays dans lequel il est légalement admissible</b> porte la mention « vie privée et familiale ».</p> <p>La décision de délivrer <del>une</del> <b>cette</b> carte de séjour <b>temporaire</b> est prise par l'autorité administrative, après avis circonstancié du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur, le médecin chef ou l'autorité administrative peut saisir, en tant que de besoin, une commission médicale régionale dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><del>[La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.]</del></p>
	<p><b>Article L.314-5-1 –En cas de rupture de la vie commune, la carte de résident délivrée sur le fondement du 3° de l'article L.314-9 peut, dans la limite de 4 années à compter de la célébration du mariage, faire l'objet d'un retrait.</b></p>
<p><b>Article L.314-9</b> – La carte de résident peut également être accordée :</p> <p>1° Au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur 18<sup>ème</sup> anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins 2 années en France.</p> <p>2° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins 2 années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L.313-11, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie. L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.</p>	<p><b>Article L.314-9</b> – La carte de résident peut également être accordée :</p> <p>1° Au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur 18<sup>ème</sup> anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins <b>2 3</b> années en France.</p> <p>2° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins <b>2 3</b> années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L.313-11, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie. L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.</p> <p><b>3° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie mariée depuis au moins 3 ans avec un</b></p>

CESEDA version actuelle	CESEDA version modifiée
	ressortissant de nationalité française à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.
<b>Article L.314-10</b> – Dans tous les cas prévus dans la présente sous section, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article L.314-2.	<b>Article L.314-10</b> – Dans tous les cas prévus dans la présente sous section, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article L.314-2, <b>ainsi que, le cas échéant, à celle de son conjoint et de ses enfants mineurs résidant en France.</b>
<p>Article L.314-11 – Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité de séjour :</p> <p>1° A l'étranger marié depuis au moins deux ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.</p> <p>2° A l'enfant étranger titulaire d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant à moins de 21 ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge.</p> <p>10° A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de 10 ans, sauf s'il a été ,pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ».</p>	<p><b>Abrogé.</b></p> <p><b>Abrogé.</b></p>
	<p><b>Chapitre VII – la carte de séjour « capacité et talents »</b></p> <p><b>Article L.317-1</b> – La carte de séjour « capacité et talents » est valable 3 ans. Elle est renouvelable. Elle est délivrée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses capacités et de ses talents, de façon significative et durable au développement de l'économie française ou au rayonnement de la France dans le monde ou au développement du pays dont il a la nationalité.</p> <p><b>Article L.317-2</b> – Nul ne peut obtenir la carte mentionnée à l'article L.317-1 s'il n'a été choisi par l'autorité administrative compétente dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative compétente prend notamment en compte le contenu et l'intérêt pour la France et pour le pays dont il a la nationalité du projet [professionnel] de</p>

CESEDA version actuelle	CESEDA version modifiée
	<p><b>l'étranger.</b>  <b>Article L.317-3</b> – La carte de séjour mentionnée à l'article L.317-1 permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix [ou le cas échéant d'effectuer des études].  <b>Article L.317-4</b> – L'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L.317-7 peut demander immédiatement dès lors qu'il séjourne en France depuis au moins 6 mois à bénéficier de son droit à être rejoint au titre du regroupement familial par son conjoint et les enfants du couple mineurs de 18 ans. Les dispositions des articles L.411-2 à L.411-4, L.411-6 et L.411-7 sont applicables. Les membres de la famille d'un étranger titulaire d'une carte de séjour « capacités et talents » reçoivent de plein droit une carte de même nature dès lors qu'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour. »</p>
<p><b>Article L.321-4 -</b></p>	
<p><b>Article L.411-1</b> – Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins un an, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévu par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint et ses enfants mineurs de 18 ans.</p>	<p><b>Article L.411-1</b> – Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins <del>un an</del> <b>18 mois</b>, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévu par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint et ses enfants mineurs de 18 ans.</p>
<p><b>Article L.411-5</b> – Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :</p> <p>1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en comptes toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel.</p> <p>2° Le demandeur ne dispose ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.</p>	<p><b>Article L.411-5</b> – Le regroupement familial <del>ne peut être</del> <b>est</b> refusé que pour l'un des motifs suivants :</p> <p>1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en comptes toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales <b>et des allocations prévues à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et de la famille, aux articles L.815-1 et L.821-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L.351-9, L.351-10 et L.351-10-1 du code du travail.</b> Le montant des ressources exigé du demandeur, qui devra être au moins égal au salaire minimum de croissance, <b>est fixé en tenant compte du nombre de personnes composant la famille.</b></p> <p>2° Le demandeur ne dispose <del>ou ne disposera pas d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France</del> <b>permettant l'insertion de la famille dans la société française au regard de [sa localisation], de sa superficie, de son confort et de son habitabilité, du nombre et de l'âge des enfants.</b></p> <p>3° Le demandeur ne justifie pas se conformer aux conditions de l'intégration républicaine dans la société française, appréciée en particulier au regard de son adhésion personnelle aux principes qui régissent la République française ainsi que de leur</p>

CESEDA version actuelle	CESEDA version modifiée
	<p>respect [dans son comportement quotidien] et de sa connaissance suffisante de la langue française.</p> <p>[4° Un membre de la famille, en faveur duquel est sollicité le regroupement familial réside en France.]</p> <p><b>Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.</b></p>
<p><b>Article L.411-6</b> – Peut être exclu du regroupement familial :</p> <p>1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public.</p> <p>2° Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international.</p> <p>3° Un membre de la famille résidant en France.</p>	<p><b>Article L.411-6</b> – Peut être exclu du regroupement familial :</p> <p>1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public.</p> <p>2° Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international.</p> <p>[3° Un membre de la famille résidant en France.]</p>
<p><b>Article L.421-1</b> – L'autorisation d'entrer en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par l'autorité administrative compétente après vérification des conditions de logement et de ressources par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir.</p>	<p><b>Article L.421-1</b> – L'autorisation d'entrer en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par l'autorité administrative compétente après vérification des conditions de logement et de ressources par le maire de la commune <del>de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir</del> <b>où le demandeur dispose du logement mentionnée au 2° de l'article L.411-5. En outre, le maire de cette commune émet, à la demande de l'autorité administrative, un avis pour l'appréciation de la condition d'intégration.</b></p>
<p><b>Article L.421-2</b> – Pour procéder à la vérification des conditions de logement et de ressources, le maire examine les pièces justificatives requises dont la liste est déterminée par décret. Des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, ou, à la demande du maire, des agents de l'office des migrations internationales peuvent pénétrer dans le logement. Ils doivent s'assurer au préalable du consentement écrit de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies. Lorsque ces vérifications n'ont pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que le maire a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.</p>	<p><b>Article L.421-2</b> – Pour procéder à la vérification des conditions de logement et de ressources, le maire examine les pièces justificatives requises dont la liste est déterminée par décret. Des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, ou, à la demande du maire, des agents de l'office des migrations internationales peuvent pénétrer dans le logement. Ils doivent s'assurer au préalable du consentement écrit de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies. <del>Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que le maire a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.</del></p>
<p><b>Article L.431-2</b> – En cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour temporaire qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant les 2 années suivant la délivrance, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la</p>	<p><b>Article L.431-2</b> – En cas de rupture de la vie commune, <del>la carte de séjour temporaire</del> <b>le titre de séjour</b> qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant les <del>2-3</del> <b>3</b> années suivant <del>la délivrance son</del> <b>entrée en France</b>, faire l'objet d'un retrait ou d'un</p>

CESEDA version actuelle	CESEDA version modifiée
<p>rupture de la vie commune est antérieure à délivrance du titre, l'autorité refuse de délivrer la carte de séjour temporaire.</p> <p>Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.</p>	<p>refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à délivrance du titre, l'autorité refuse de <del>le</del> <del>délivrer la carte de séjour temporaire.</del></p> <p>Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.</p>
<p><b>Article L.511-4</b> – Ne pouvant faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre :</p> <p>(...)</p> <p>7° L'étranger marié depuis au moins 2 ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.</p>	<p><b>Article L.511-4</b> – Ne pouvant faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre :</p> <p>(...)</p> <p>7° L'étranger marié depuis au moins <del>2</del> <b>3</b> ans<sup>(1)</sup>, avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.</p>
<p><b>Article L.521-2</b> – Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique et sous réserve que les dispositions de l'article L.521-3 n'y fassent pas obstacle :</p> <p>2° L'étranger marié depuis au moins 2 ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.</p>	<p><b>Article L.521-2</b> – Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique et sous réserve que les dispositions de l'article L.521-3 n'y fassent pas obstacle :</p> <p>2° L'étranger marié depuis au moins <del>2</del> <b>3</b><sup>(1)</sup> ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.</p>
<p><b>Article L.521-3</b> – Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteintes aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractères terroriste, ou constituant des actes de provocations explicite ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes :</p> <p>3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de 10 ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est mariée depuis au moins 3 ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé.</p>	<p><b>Article L.521-3</b> – Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteintes aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractères terroriste, ou constituant des actes de provocations explicite ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes :</p> <p>3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de 10 ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est mariée depuis au moins <del>3</del> <b>4</b> ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé.</p>
Code civil version actuelle	Code civil version modifiée
<p><b>Article 21-2 du code civil</b> – L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de 2 ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant</p>	<p><b>Article 21-2 du code civil</b> – L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de <del>2</del> <b>4</b> ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que</p>

<p>affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité . Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.</p> <p>Le délai de la communauté de vie est porté à 3 ans lorsque l'étranger, au moment de sa déclaration, ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins 1 an en France à compter du mariage.</p> <p>La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogations aux dispositions de l'article 26-1, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations.</p>	<p>matérielle n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité . Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.</p> <p>Le délai de la communauté de vie est porté à <b>3 5</b> ans lorsque l'étranger, au moment de sa déclaration, ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins <b>1 3</b> an en France à compter du mariage.</p> <p>La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogations aux dispositions de l'article 26-1, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations.</p>
	<p><b>Article 62-2 – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la république.</b></p> <p>Le procureur de la République est tenu dans les 15 jours de sa saisine, soit de laisser procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou de son apposition en marge de l'acte de naissance, soit de surseoir à leur réalisation dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit de faire opposition.</p> <p><b>La durée du sursis décidé par le procureur de la république ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.</b></p> <p><b>A l'expiration du sursis, le procureur fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder à la reconnaissance ou à la mention en marge de l'acte de naissance d l'enfant.</b></p> <p><b>L'auteur de la reconnaissance peut contester la décision de sursis ou de renouvellement devant le président du tribunal de grande instance qui statue dans les 10 jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déféré à la cour d'appel qui statue dans le même délai.</b></p>
	<p><b>Article 62-3 – Tout acte d'opposition énoncera les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'enfant pour lequel la reconnaissance est contestée. Il contiendra élection de domicile dans le lieu où la reconnaissance a été demandée ; il devra également contenir les motifs de l'opposition, le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant l'opposition.</b></p>
	<p><b>Article 62-4 – Le tribunal de grande instance prononcera dans les 10 jours sur la demande de mainlevée formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.</b></p> <p><b>S'il y a appel, il y sera statué dans les 10 jours</b></p>

*Attention : document de travail interministériel provisoire et sans caractère officiel.*

**et, si le jugement dont appel a donné mainlevée de l'opposition, la cour d'appel devra statuer même d'office.**

**Les jugements par défaut rejetant les oppositions à reconnaissance ne sont pas susceptibles d'opposition.**